

Des matériels facturés et non livrés d'une valeur de 793.818 FF, dont elle demeure débitrice, lui ont été réglés indûment. Il s'agit de:

- un (1) groupe électrogène de 460.460 FF,
- un (1) transformateur de 283.358 FF,
- cinq (5) climatiseurs "split système" de 50.000 FF.

Ces paiements démontrent que la mention de "service fait" apposée sur les factures ne reflète pas la réalité.

1.5-Manque de rigueur dans le suivi de l'exécution des travaux

Les travaux ont démarré à la mi-février 1982 sans ordre de service.

Le maître de l'ouvrage a réglé les situations établies par l'entrepreneur sans avoir vérifié si elles ont correspondu aux travaux réellement exécutés, dès lors qu'il n'a ni disposé d'un organe technique, ni engagé un architecte autonome en vue d'assurer le suivi technique des travaux. Certes, quelques actions des techniciens du contrôle technique de la construction (CTC) et du BEREG, organismes algériens, ont été enregistrées sur le site, mais elles n'ont pas été formalisées par un contrat pour toute la durée de réalisation du projet.

La société IRI n'a pas respecté les délais contractuels de livraison, malgré les facilités qu'elle a obtenues, grâce aux interventions de l'ambassade auprès des organismes mauritaniens, en ce qui concerne l'approvisionnement régulier en ciment et l'exonération de taxes douanières des matériels roulants et de BTP importés en admission temporaire en vue de permettre un bon déroulement des travaux.

Le 30 novembre 1982, l'entreprise a abandonné le chantier.

Pour achever les travaux elle a créé avec ses sous-traitants en date du 8 décembre 1982 une société en participation qui est une sorte de groupement d'entreprises sans personnalité morale.

Elle a agi ainsi dans le but de récupérer le plus tôt possible la caution de bonne exécution déposée à l'UMB et libérable après la réception définitive du projet afin d'atténuer ses difficultés financières telles qu'elles ont été relatées dans les statuts de la nouvelle société.

Celle-ci a été dissoute le 29 avril 1983 en raison du refus des sous-traitants de financer les travaux restant à réaliser.

La société IRI a tenté de reprendre seule les travaux. Lors de la réunion de chantier en date du 3 mai 1983, elle s'est engagée à parachever les travaux dans un délai de 45 jours, engagement qu'elle n'a pas tenu.

Le maître de l'ouvrage ne lui a pas appliqué les pénalités dues en vertu de l'article 22 du marché pour le retard accusé par le projet depuis le 30 septembre 1982.

Toutefois, il a bloqué le paiement de la dernière situation de travaux de 977.000FF.

Il a supporté le coût de 1.242.985 UM soit 124.298,50 FF au titre des travaux de finition exécutés à sa demande par les sous-traitants de la société défailante afin de rendre fonctionnelle l'ambassade.